

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

PARAISANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :

MONACO — FRANCE — ALGÉRIE — TUNISIE
Un an, 12 fr.; Six mois, 6 fr.; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus.
Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois.

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, place de la Visitation.

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne.
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré.
S'adresser au Gérant, place de la Visitation.

SOMMAIRE.

MAISON SOUVERAINE :
Déplacement de S. A. S. le Prince Souverain.
PARTIE OFFICIELLE :
Ordonnance Souveraine portant nomination des Membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat.
Ordonnance Souveraine conférant la Grand-Croix de l'Ordre de Saint-Charles.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Délégué de la Principauté à la Conférence Européenne relative au Transport Postal et Aérien.
Ordonnance Souveraine modifiant l'article 27 de l'Ordonnance du 10 juin 1913.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Commis de l'Enregistrement.
Ordonnance Souveraine fixant la date du retrait de la circulation des jetons-monnaie, émis par le Crédit Foncier de Monaco.
Ordonnance Souveraine portant titularisation d'un Agent technique au Bureau Central Téléphonique.
Ordonnance Souveraine portant nomination d'un Lieutenant à la Compagnie des Carabiniers.
Arrêté municipal concernant la circulation.

ÉCHOS ET NOUVELLES :

Etat des arrêts rendus par la Cour d'Appel.
Etat des jugements du Tribunal Correctionnel.

VARIÉTÉS :

Vivre, par Claude Montorge.

MAISON SOUVERAINE

S. A. S. le Prince Souverain est rentré à Paris le 7 juillet après un séjour de quatre semaines en Tchécoslovaquie.

PARTIE OFFICIELLE**ORDONNANCES SOUVERAINES**

N° 898.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu les Ordonnances Souveraines des 8 octobre 1889 et 1^{er} janvier 1903 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres de la Commission Administrative de l'Orphelinat :

MM. Edmond-Eugène Garrus ;
Joseph Maurel ;
Alexandre Noghès ;
Charles Palmaro ;
Paul de Villeneuve.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchécoslovaquie), le vingt-deux juin mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 899.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Grands-Croix de l'Ordre de Saint-Charles :

MM. Jules Michel, Conseiller maître à la Cour des Comptes, Secrétaire Général de la Présidence de la République Française ;
le Général de Division Henri Lasson, Secrétaire Général de la Présidence de la République Française.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchécoslovaquie), le vingt-quatre juin mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 900.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Lucien G. Orban, Consul Général de Monaco à Bruxelles, est nommé Délégué de Notre Principauté à la Conférence Européenne relative au Transport Postal et Aérien qui doit se réunir dans cette ville au mois de juillet 1929.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires, Notre Directeur du Service des Relations Extérieures et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchécoslovaquie), le vingt-sept juin mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 901.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance, en date du 10 juin 1913, relative aux fonctionnaires de l'ordre Administratif, de l'ordre Judiciaire et de la Sûreté Publique :

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 27, — troisième alinéa — de l'Ordonnance sus-visée du 10 juin 1913, est modifié comme suit :

« Les candidats doivent être âgés de vingt-trois ans au moins et de trente ans au plus, sauf Décision Souveraine sur la proposition du Directeur de la Sûreté Publique, après approbation du Gouvernement. »

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchécoslovaquie), le vingt-sept juin mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 902.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 sur le Statut des Fonctionnaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Gaillard Guillaume est nommé Commis de l'Enregistrement (Tableau A, Catégorie D, 9^{me} Classe du Statut des Fonctionnaires), avec effet du jour de son entrée en fonctions.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchécoslovaquie), le vingt-sept juin mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 903.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1923, autorisant l'émission de jetons monnaie ;

Vu la Convention du 8 juillet 1924 et l'Avenant du 18 juillet 1924, passés entre Notre Gouvernement et le « Crédit Foncier de Monaco » ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Les jetons de 2 francs, 1 franc et 0,50 centimes émis par le « Crédit Foncier de Monaco », par application de l'Ordonnance Souveraine du 9 novembre 1923 précitée, seront définitivement retirés de la circulation le 1^{er} janvier 1930.

ART. 2.

Ces jetons pourront être présentés au remboursement à vue, aux guichets du Crédit Foncier de Monaco, jusqu'au 31 décembre 1929.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchécoslovaquie), le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 904.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine du 10 juin 1913 sur le Statut des Fonctionnaires ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Micha Louis, Agent technique auxiliaire au Bureau Central Téléphonique, est titularisé dans ses fonctions, (Tableau A, Catégorie D, 9^{me} Classe du Statut des Fonctionnaires).

Cette nomination aura effet à dater du 15 juillet 1929.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchécoslovaquie), le vingt-neuf juin mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

N° 905.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Félix-Honoré-Marie-Lucien Garrus, Lieutenant de Réserve dans l'Armée française, est nommé Lieutenant à la Compagnie de Nos Carabiniers, en remplacement de M. le Lieutenant Georges-Victor Kah admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite.

Cette nomination aura effet à dater du 8 juillet 1929.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Marienbad (Tchécoslovaquie), le trente juin mil neuf cent vingt-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Conseiller d'Etat,
J. MAUREL.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Nous, Maire de la Ville de Monaco, Commandeur de l'Ordre de Saint-Charles, Officier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 11 juillet 1909 ;

Vu la Loi Municipale en date du 3 mai 1920 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La circulation est interdite dans l'escalier reliant la place Sainte-Dévote à l'avenue de la Costa, pendant la durée des travaux pratiqués actuellement pour le raccordement des nouveaux câbles téléphoniques.

ART. 2.

Les contraventions au présent Arrêté, seront poursuivies conformément à la Loi.

Monaco, le 9 juillet 1929.

Le Maire,
E. MARQUET.

ÉCHOS & NOUVELLES

La Cour d'Appel, dans son audience du 24 juin 1929, a rendu l'arrêt ci-après :

Appel, par D'A. C.-M., employé d'hôtel, né le 9 novembre 1899, à Montescaglioso, province de Potenza (Italie), demeurant à Monte-Carlo, d'un jugement du 4 juin 1929, qui l'avait condamné à 18 mois de prison, pour vol : Arrêt confirmatif.

Le Tribunal Correctionnel, dans ses audiences des 25 juin et 2 juillet 1929, a prononcé les jugements suivants :

B. G., ajusteur-mécanicien, né le 18 janvier 1860, à Fontenay-sous-Bois (Seine), sans domicile fixe. — Infraction à arrêté d'expulsion (récidive légale) : deux mois de prison et 25 francs d'amende.

P. M.-S., épouse D., sans profession, née le 13 avril 1908, à Toulouse (Haute-Garonne), demeurant à Cahors (Lot). — Infraction à l'Ordonnance Souveraine sur la circulation (défaut de certificat de capacité) : 50 francs d'amende (par défaut). Le sieur D. R. déclaré civilement responsable.

T. L.-L., épouse P., lingère, née le 6 août 1882, à Vireux-Wallerand (Ardennes), demeurant à Monte-Carlo. — Vols : quatre mois de prison. Accordé 1.000 francs de dommages-intérêts à la partie civile.

VARIÉTÉS

VIVRE

On vient de jouer au « Théâtre des Arts », à Paris, une comédie dont le sujet est la tragédie domestique, lente, sournoise, terrifiante et commune causée par une tuberculose insidieuse qui se transmet d'une jeune femme, à qui le mariage a apporté un bonheur éphémère, à son mari d'abord, qui se transmettrait à son fils si le docteur, ami depuis longtemps de la famille, ne prenait d'impérieuses dispositions pour soustraire le petit innocent à une contagion fatale, inéluctable.

Les auteurs de cette pièce ont au moins le mérite d'avoir porté à la scène une pièce de propagande des enseignements que le dessinateur Abel Faivre avait condensés dans les exiguës proportions d'un timbre-poste : celui qui fut émis cette année pour aider à la lutte contre la tuberculose.

Abel Faivre a synthétisé dans son admirable dessin une enfant malade qui veut vivre et qui, de ses deux bras, ouvre largement les deux battants d'une fenêtre pour recevoir les incontestables bienfaits de l'air et du soleil, ses bras écartés sont une imploration aux seuls dieux qui guérissent, devant lesquels le terrible fléau bat en retraite.

De l'air pur, du soleil, voilà des médications qui ne coûtent rien, qui sont largement à la portée de tout le monde ; qui sont radicales contre l'effroyable tuberculose et une grande quantité d'autres affections redoutables : la chlorose, l'anémie, le rachitisme.

Non seulement le bon air et le joyeux soleil guérissent, mais ils préservent, ce qui est mieux.

Les auteurs de la pièce du Théâtre des Arts se sont efforcés de répandre cette vérité qu'un tuberculeux devient un danger de déchéance, de décomposition physique, d'effroyable tragédie morale pour tous ceux qui l'entourent, et ils ont voulu propager cet enseignement utile que le premier soin à prendre, quand un cas de tuberculose s'était manifesté, c'était d'isoler le malade, de l'éloigner de ceux pour qui son tendre baiser d'épouse ou de mère peut être mortel.

La pièce proclame que la maladie est curable absolument comme le timbre « Vivre » a propagé cette évidente et certaine vérité.

Oui, la tuberculose est guérissable et il est temps de faire connaître à tous ceux à qui elle impose un martyre dont le nom et la vision font frissonner, que l'on peut s'en préserver.

Elle n'est pas une fatalité dont il faut subir les décrets sans protester et sans réagir.

La tuberculose s'épanouit dans les terrains rendus propices à son action néfaste par le manque d'hygiène, dans les taudis où l'air et la lumière n'entrent pas suffisamment. Elle bondit comme une tigresse féroce sur les complexions délicates, débilitées par le manque de nourriture.

Elle est en recrudescence actuellement. Elle étend ses ravages dans les grandes villes surtout où le prix excessif des loyers oblige les familles nombreuses à se réfugier dans des appartements trop étroits dont le cube d'air est insuffisant.

La vie de plus en plus chère, qui complique le problème de plus en plus insoluble qui consiste pour des parents pourvus de nombreux enfants à leur fournir une alimentation abondante et saine; la mode actuelle, qui contraint les femmes et les jeunes filles à paraître minces et à ne se vêtir que fort insuffisamment, font le reste.

La race s'étirole, elle se débilité, elle est tarée par une maladie qui la ronge, qui finira par l'anéantir si l'on ne se décide à opposer une barrière sérieuse à la marche du fléau.

Il faut que tout le monde sache et tout de suite que la santé est le plus estimable des biens; que, sans elle, la vie est un tourment affreux, un supplice horrible et que cette santé précieuse, qui est seule capable de donner un prix inappréciable à l'existence est à la portée de tous, puisque ce sont l'air et le soleil qui la dispensent.

Il faut que les enfants apprennent à se laver, que les grandes personnes apprennent à avoir la coquetterie de leur appartement dont la propreté est le luxe le plus précieux.

Il faut surtout que les fenêtres soient ouvertes.

Il faut que les mamans s'inquiètent quand leurs enfants n'ont pas d'appétit, quand ils ne sont pas gais, quand ils sont d'une maigreur ou d'une pâleur anormale.

Les plus beaux enfants sont ceux qui sont sains; ceux-là sont sains qui passent tout leur temps, en dehors des heures consacrées à l'étude, à jouer dehors, dans le soleil qui est leur meilleur ami, dans l'air pur qui est un précieux élixir de vie.

CLAUDE MONTORGE.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

Extrait

D'un jugement contradictoire, rendu le quatre juillet mil neuf cent vingt-neuf, exécutoire sur minute et avant son enregistrement, par le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, entre :

La dame Angèle RIGAZZI, épouse du sieur Jean Reynier, demeurant à Monaco,

Et le dit sieur Jean REYNIER, son mari, employé, demeurant à Monaco.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

« Prononce la séparation de biens d'entre les époux Rigazzi-Reynier, avec toutes les conséquences de droit. »

Pour extrait certifié conforme, délivré en exécution de l'article 825 du Code de procédure civile.

Monaco, le 6 juillet 1929.

Le Greffier en Chef,
JEAN GRAS.

Société en nom collectif

(Extrait publié en conformité des articles 46 et suivants du Code de Commerce.)

Suivant acte sous signature privée en date à Monaco du 28 juin 1929, enregistré, M^{lle} Fausta CERNUSCHI, secrétaire, demeurant à Beausoleil, Ténac Palace, et M. Rufus-John-Noël DE PINTO, publiciste, demeurant également à Beausoleil, Ténac Palace, ont formé entre eux une Société en nom collectif ayant pour objet la publication et l'exploitation du journal mensuel *The*

Riviera News dont les bureaux sont situés à Monaco, 26, boulevard Princesse-Charlotte.

Cette Société a été contractée pour une durée de dix années consécutives à compter du 1^{er} juillet 1929.

Le Siège de la Société est fixé à Monaco, 26, boulevard Princesse-Charlotte.

La raison et la signature sociales sont : *Cernuschi et De Pinto*.

Les affaires de la Société sont gérées et administrées par M^{lle} Cernuschi et M. De Pinto avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

En conséquence, ils ont chacun la signature sociale dont il ne leur est toutefois permis de faire usage que pour les affaires de la Société.

La direction de l'affaire appartient à M. Christopher-Thomas SENNETT, journaliste, demeurant à Beausoleil, Ténac Palace, qui est également chargé de la rédaction du dit journal.

Les associés apportent à la Société, la moitié indivise des droits leur appartenant l'un à l'encontre de l'autre dans le dit journal, évalués ensemble à la somme totale de quarante-neuf mille six cents francs, qui constitue le Capital social.

Un original du dit acte de Société a été déposé ce jour au Greffe du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, pour y être transcrit et affiché, conformément à la loi.

Monaco, le 11 juillet 1929.

(Signé :) DE PINTO.

CESSION DE DROITS

(Première Insertion.)

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 27 juin 1929, enregistré, M. Christopher-Thomas SENNETT, journaliste, demeurant à Beausoleil, Ténac Palace, a vendu à M. Rufus-John-Noël DE PINTO, publiciste, et à M^{lle} Fausta CERNUSCHI, secrétaire, demeurant également à Beausoleil, Ténac Palace, tous ses droits dans le journal mensuel *The Riviera News*, dont les bureaux sont situés à Monaco, 26, boulevard Princesse-Charlotte.

Les oppositions seront reçues aux bureaux du dit journal dans le délai de dix jours de la date de l'insertion qui fera suite à la présente.

Monaco, le 11 juillet 1929.

AGENCE GÉNÉRALE DE MONACO
14, rue Grimaldi, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Par acte sous seing privé, en date à Monaco du 11 juin 1929, les ETABLISSEMENTS BERNARD, à Viduban, ont vendu à M. ONESTI Gustave un fonds de commerce de vins et liqueurs sis à Monte-Carlo, passage Saint-Michel, villa Madelon.

Oppositions dans les dix jours de la présente insertion, à peine de forclusion, à l'Agence Générale de Monaco, 14, rue Grimaldi, domicile élu.

Monaco, le 11 juillet 1929.

AGENCE GASTAUD
6, avenue de la Gare, Monaco

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

En vertu d'un acte sous seing privé, en date à Monaco du 25 avril 1929, enregistré, M. Fernand DUSSAIX a vendu à M. et M^{me} Emile MOOK, demeurant à Monaco, le fonds de commerce de pâtisserie qu'il exploitait, villa Emma, boulevard de l'Observatoire.

Les oppositions seront reçues à l'Agence Gastaud, dans le délai de dix jours à compter de la date de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1929.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO, notaire,
41, rue Grimaldi, Monaco.

Cession de Fonds de Commerce

(Deuxième Insertion.)

Aux termes d'un acte reçu par M^e A. Settimo, notaire à Monaco, soussigné, le vingt-huit juin mil neuf cent vingt-neuf, M. Georges BEAUFILS, hôtelier, demeurant à Monaco, boulevard Albert 1^{er}, n^o 19, a cédé à M. Auguste-Léopold KENT, demeurant à Menton, Hôtel Savoy-Saint-Georges, le fonds de commerce d'Hôtel, Restaurant et Bar de luxe, qu'il exploitait à Monaco, 19, boulevard Albert 1^{er}, sous le nom d'*Hôtel Restaurant Monégasque*.

Opposition, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 11 juillet 1929.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,

docteur en droit, notaire,

2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

DU

CRÉDIT FONCIER DE MONACO

Au capital de 5.000.000 de francs

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au Siège social, le six avril mil neuf cent vingt-neuf, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque du *Crédit Foncier de Monaco*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont, à l'unanimité : autorisé le Conseil d'Administration de la dite Société à porter, sur sa simple décision, le Capital social, en une ou plusieurs fois, de *cinq millions à vingt-cinq millions de francs*, par la création de quarante mille actions de cinq cents francs à émettre conformément aux prescriptions de l'article 7 des Statuts ; et apporté au dit article 7 des Statuts, la modification résultant de la dite résolution, savoir :

Texte ancien.	Texte nouveau.
Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts et jusqu'à concurrence de 5.000.000 de francs, le Capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté en une ou plusieurs fois dans les termes prévus ci-après.	Sans autre autorisation que celle résultant de l'approbation des présents Statuts, et jusqu'à concurrence de 25.000.000 de francs, le Capital social peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être augmenté en une ou plusieurs fois dans les termes prévus ci-après.
Au-dessus de 5.000.000 de francs, le Capital de la présente Société peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires.	Au-dessus de 25.000.000 de francs, le Capital de la présente Société peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale extraordinaire des Actionnaires.
.....	(Le reste sans changement).

II. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire sus-dite ont été approuvées par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 21 juin 1929, publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n^o 3.733 du jeudi 27 juin 1929.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire précitée du 6 avril 1929 a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes de M^e Eymin, notaire soussigné, par acte du 29 juin 1929 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté ministériel d'approbation ainsi qu'un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication du dit Arrêté ministériel.

IV. — Et une expédition du dit acte de dépôt du procès-verbal et des pièces y annexées a été déposée, ce jourd'hui même, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté ministériel d'autorisation du 21 juin 1929.

Monaco, le 11 juillet 1929.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Etude de M^e ALEXANDRE EYMIN,
docteur en droit, notaire,
2, rue du Tribunal, Monaco.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE
DES
ÉTABLISSEMENTS G. BARBIER
(au Capital de 3.000.000 de francs.)

Emission de 3.000.000 fr. de Bons Sexennaux

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au Siège social, le quatre avril 1929, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque des Etablissements G. Barbier, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire ont, à l'unanimité :

Autorisé l'émission d'un nouvel emprunt de 3.000.000 de francs, faculté restant au Conseil d'émettre le complément (811.500 francs représentés par 1623 obligations de 500 francs) de l'emprunt autorisé par les Assemblées Générales extraordinaires des 21 février et 14 octobre 1920, approuvées par Ordonnances Souveraines des 25 mars 1920 et 7 janvier 1921.

Et décidé :

Qu'une première tranche de 2.000.000 de francs serait émise de suite et serait représentée par 400 bons sexennaux de 5.000 francs libérables, au pair, du 1^{er} mai au 1^{er} octobre 1929, rapportant annuellement 350 francs d'intérêts, payables le 1^{er} février de chaque année, le coupon du 1^{er} février 1930, devant, par exception, être réduit de la portion courue du 1^{er} mai 1929 au jour du versement ;

Que ces quatre cent bons seraient remboursables, au pair, par tirage au sort, à partir du 1^{er} mai 1931 ;

Que le Conseil fixerait, chaque année, la quantité de bons à amortir ;

Que les tirages seraient effectués par l'Assemblée Générale ordinaire annuelle, le premier tirage devant avoir lieu en 1930 pour prendre effet le 1^{er} mai de l'année suivante ;

Que pendant un délai de quinze jours à dater du cinq avril, c'est-à-dire jusqu'au 20 avril 1929, cette émission était réservée, par priorité, aux Actionnaires de la Société ;

Et qu'en ce qui concernait les 200 bons de 5.000 francs restant à émettre, le Conseil d'Administration aurait pleins pouvoirs pour fixer lui-même la date et les délais d'émission, le taux d'intérêts, la prime d'émission, s'il y avait lieu, le mode et les époques de libération et de remboursement.

II. — Cette résolution a été approuvée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 21 juin 1929, publié dans le *Journal Officiel de Monaco*, feuille n° 3.733 du jeudi 27 juin 1929.

III. — Le procès-verbal de l'Assemblée précitée a été déposé, avec reconnaissance d'écriture et de signatures au rang des minutes de M^e Eymin, notaire sous-signé, par acte du 29 juin 1929 ; à cet acte sont également annexées les pièces constatant la convocation et la constitution régulières de la dite Assemblée, l'ampliation de l'Arrêté ministériel d'approbation ainsi qu'un exemplaire du *Journal Officiel de Monaco* contenant la publication du dit Arrêté ministériel.

jourd'hui même au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Pour extrait publié en conformité de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions et de l'article 2 de l'Arrêté ministériel d'autorisation du 21 juin 1929.

Monaco, le 11 juillet 1929.

(Signé :) ALEX. EYMIN.

Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres
à Monte-Carlo

Avis

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres, à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire, le samedi 27 juillet 1929, à 15 heures, au Siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Rapport du Conseil d'Administration sur l'exercice 1927-1928 ;
- 2^o Rapport des Commissaires aux comptes, lecture du bilan et du compte profits et pertes ;
- 3^o Approbation, s'il y a lieu, des comptes de l'exercice 1927-1928 et quittus à donner aux Administrateurs ;
- 4^o Fixation du dividende et des répartitions proposés par le Conseil d'Administration ;
- 5^o Nomination des Commissaires aux comptes et fixation de leur rétribution ;
- 6^o Nomination d'un quatrième Administrateur et de deux Administrateurs sortants, conformément à l'article 20 des Statuts ;
- 7^o Questions diverses.

Les porteurs d'actions devront, trois jours au moins avant l'Assemblée, déposer au Siège social, leurs titres ou récépissé de dépôt de leurs titres dans une banque.

Le Conseil d'Administration.

Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres
à Monte-Carlo

Avis

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Grand Hôtel de Londres, à Monte-Carlo, sont convoqués en Assemblée Générale extraordinaire, le samedi 27 juillet 1929, à 15 h. 30, au Siège social.

ORDRE DU JOUR :

- 1^o Annulation des parts de fondateurs ;
- 2^o Nomination de trois Experts chargés de procéder à la réévaluation de l'actif social.

Les porteurs d'actions devront, trois jours au moins avant l'Assemblée, déposer au Siège social, leurs titres ou récépissé de dépôt de leurs titres dans une banque.

Le Conseil d'Administration.

ÉLECTRICITÉ
G. BARBEY
MONTE-CARLO

ATELIER DE CONSTRUCTIONS MÉTALLIQUES
Serrurerie - Ferronnerie

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi - MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MONTE-CARLO
SAISON DE BAINS DE MER

La Nouvelle Plage de Monte-Carlo

MONTE-CARLO BEACH
Piscine Olympique

UN SERVICE DE CAR-AUTOMOBILE
DESSERT L'ETABLISSEMENT

et part toutes les demi-heures
:: de la place du Casino ::

— RESTAURANT —

POUR LOUER OU ACHETER
Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés
TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

AGENCE MARCHETTI^{33^e ANNÉE}
20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 4-78

Attirer et retenir la clientèle, lui réserver bon accueil, lui donner satisfaction ; rester en contact permanent avec elle, la visiter souvent, lui rendre le maximum de service pour le minimum de temps : tel est le souci constant du

CRÉDIT FONCIER DE MONACO
Escompte de Bons de la Défense Nationale
toutes échéances.

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL
H. CHOINIÈRE
18, B^o DES MOULINS - MONTE-CARLO
ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS
TÉLÉPHONE : 0-08

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 27 décembre 1928. Onze Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 5259 à 5261 inclus, 5283, 5264, 92447 à 92452 inclus.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 1^{er} février 1929. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 031210.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Ch. Soccal, huissier à Monaco, en date du 8 mai 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 345816.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mai 1928. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 15559, 28605 et 28741.

Exploit de M^e Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 novembre 1928. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant le numéro 22191.

Titres frappés de déchéance

Du 15 mai 1928. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers de Monaco, portant les numéros 917, 4665, 6887 et 19418.

Le Gérant : LOUIS AURÉGLIA.

Imprimerie de Monaco. — 1929.